

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)



Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Finlande

IC-CP/Inf(2020)3

Adopté le 30 janvier 2020

Publié en date du 4 février 2020

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Finlande le 17 Avril 2015;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Finlande, adopté par le GREVIO pendant sa 17^{ème} réunion (22-23 Mai 2019), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 28 Juin 2019;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes, qui soient ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités finlandaises pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- les nombreuses initiatives passées et présentes visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, qui est clairement définie comme une violation des droits humains ;
- la longue tradition en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, et les divers plans d'action nationaux et documents stratégiques adoptés à cet effet;
- l'adoption du plan d'action pour la Convention d'Istanbul (2018-2021) qui témoigne de la volonté politique claire des autorités et de leur rôle pilote pour mettre en œuvre la Convention dans son intégralité ;
- l'effort général pour mener des études et des recherches sur des aspects spécifiques de la Convention d'Istanbul et en relation avec différents groupes de victimes, qui sont souvent menées et / ou commandées par des entités publiques ;
- les progrès effectués pour accroître le financement et l'offre de services en faveur des femmes victimes de violence, en particulier au travers de la mise en place de centres d'aide

d'urgence pour les victimes de violence sexuelle (SERI) et de la modification de la loi sur la rémunération des prestataires de services d'hébergement afin d'assurer le financement des refuges pour victimes de violence domestique au moyen de fonds versés par le gouvernement central ;

- la création et le financement d'une ligne d'assistance téléphonique pour les victimes de violences domestique et violence à l'égard des femmes (Nollalinja) ;
- les mesures, telles que les lignes directrices internes sur l'identification des risques liés aux mutilations génitales féminines, qui visent à permettre aux gestionnaires des dossiers d'asile finlandais d'identifier et d'évaluer les facteurs de risque de persécution liés au genre qui peuvent s'appliquer et d'aider les femmes à divulguer les informations pertinentes ;

A. Recommande au Gouvernement de la Finlande à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. renforcer l'application d'une perspective de genre dans la mise en oeuvre de la Convention d'Istanbul et notamment de ses dispositions en matière de violence domestique (paragraphe 5) ;
2. prendre des mesures visant à garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en oeuvre sans discrimination aucune, conformément à son article 4, paragraphe 3, y compris en améliorant l'accessibilité régionale des refuges, comme indiqué dans le plan d'action pour la Convention d'Istanbul (paragraphe 14) ;
3. élaborer, en s'appuyant sur les plans d'action nationaux en vigueur et sur les enseignements qui en ont été tirés, un plan/une stratégie coordonné(e) à long terme qui place les droits des victimes au centre de toutes les mesures et qui permette de mettre en oeuvre l'intégralité de la Convention d'Istanbul et de prendre dûment en considération toutes les formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 22) ;
4. garantir des ressources humaines et financières appropriées pour l'ensemble des politiques, mesures et dispositions législatives visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, ainsi que pour les institutions et les organismes chargés de leur mise en oeuvre (paragraphe 28) ;
5. s'employer davantage à reconnaître, encourager et soutenir la coopération avec l'ensemble des acteurs non gouvernementaux actifs dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, pour associer ces derniers à l'élaboration des politiques et des programmes, notamment des plans d'action nationaux, à la prestation de services, y compris de services de conseil, et aux campagnes de mobilisation et de sensibilisation (paragraphe 31) ;
6. attribuer le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées, doter celles-ci de mandats, pouvoirs et compétences clairs, et leur allouer les ressources humaines et financières nécessaires, afin de garantir une évaluation indépendante et efficace des politiques nationales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes (paragraphe 35) ;
7. créer des catégories de données, dont l'utilisation serait obligatoire pour les services répressifs et le système judiciaire, concernant la relation entre la victime et l'auteur des violences, et ce afin de préciser la nature de leurs rapports. Il faut aussi consigner des

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

éléments supplémentaires, comme le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur, le type de violence et la localisation géographique (paragraphe 40);

8. instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, pour l'ensemble des policiers et des procureurs (paragraphe 72);
 9. prendre les mesures nécessaires, y compris modifier la législation, pour que les tribunaux soient tenus de prendre en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes dans leurs décisions sur les droits de garde et de visite, tout en reconnaissant qu'être témoin de violences commises contre un proche compromet l'intérêt supérieur de l'enfant et en restreignant les droits de garde et de visite si cela se justifie afin de garantir la sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 150) ;
 10. instaurer des orientations et des protocoles clairs sur la médiation dans les affaires de violence domestique, tout en assurant que toutes les propositions de médiation soient acceptées de manière totalement volontaire et qu'une proposition de médiation n'ait pas pour effet d'interrompre l'enquête judiciaire et les poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes ; et à reconsidérer le pouvoir de la police de proposer une médiation en tant que mesure de justice pénale dans les affaires de violence domestique, car le fait de détenir ce pouvoir risque de compromettre l'efficacité des enquêtes judiciaires (paragraphe 193);
 11. doter tous les services répressifs concernés des ressources, connaissances et pouvoirs nécessaires pour répondre rapidement et de manière adéquate à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment en augmentant le nombre de femmes dans la police et en chargeant la police d'orienter les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique vers des services de soutien spécialisés pour les femmes, afin que les victimes reçoivent un soutien adéquat (paragraphe 203) ;
 12. évaluer le niveau de mise en œuvre de la loi relative aux ordonnances d'injonction, en vue de déceler d'éventuels obstacles dans le texte de la loi ou dans sa mise en œuvre pratique et de les lever (paragraphe 225) ;
 13. veiller à ce que la crainte d'être expulsées de Finlande, avec ou sans leurs enfants, n'empêche pas les femmes migrantes de quitter leur conjoint ou partenaire violent, en informant les femmes migrantes venant d'arriver sur le territoire de la possibilité d'obtenir un permis de résidence autonome après avoir mis fin à une relation abusive, et en assurant les capacités des agents des services de l'immigration pour leur permettre de mieux comprendre le traumatisme que cela peut provoquer (paragraphe 241), et en supprimant les exigences trop élevées en matière de preuves pour demander une prolongation du permis de séjour, comme la condamnation pénale de la personne violente (paragraphe 242) ;
- B. Demande au Gouvernement de la Finlande d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 30 janvier 2023.
- C. Recommande au Gouvernement de la Finlande de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.